

EVOLUTION DE L'ARTICLE 57

<p style="text-align: center;">Texte original</p> <p style="text-align: center;">Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967</p>	<p style="text-align: center;">Texte selon l'AR du 17.10.1978</p> <p style="text-align: center;">Applicable à partir du 01.01.1977 et pour la première fois aux vacances de 1977</p>
<p>Au moment où l'employé visé à l'article 56 prend ses vacances supplémentaires, il remet l'attestation à l'employeur qui l'occupe à ce moment.</p> <p>Cet employeur lui paie le pécule supplémentaire de vacances conformément aux dispositions de l'article 53, sous déduction de la somme indiquée à l'attestation. Cette déduction ne peut toutefois pas dépasser la rémunération supplémentaire de vacances qui aurait été due par l'employeur qui occupe l'employé au moment des vacances supplémentaires si cet employeur avait été le seul à l'occuper au cours de l'exercice de vacances.</p>	<p>Au moment où l'employé visé à l'article 56 prend ses vacances supplémentaires, il remet l'attestation à l'employeur qui l'occupe à ce moment.</p> <p>Cet employeur lui paie le pécule supplémentaire de vacances conformément aux dispositions <i>des articles 53 ou 53bis, ou en exécution de l'article 53ter</i>, sous déduction de la somme indiquée à l'attestation. Cette déduction ne peut toutefois pas dépasser la rémunération supplémentaire de vacances qui aurait été due par l'employeur qui occupe l'employé au moment des vacances supplémentaires si cet employeur avait été le seul à l'occuper au cours de l'exercice de vacances.</p>